AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2023

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.

Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

OUVERTURE GENERALE DANS LES COURS D'EAU DE 1^{ERE} CATEGORIE :

* Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude

du 03 juin au 8 octobre

* Autres cours d'eau et plans d'eau

du 11 mars au 8 octobre

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

Especes	Cours d'Eau de 1 ^{ere} categorie		Cours d'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau	
Truite, Saumon de Fontaine Omble Chevalier	Du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre
COREGONE	du 03 juin au 8 octobre	Du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 03 juin au 8 octobre	du 20 mai au 8 octobre	Du 21 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 03 juin au 8 octobre	Du 29 avril au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre
SANDRE	du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 1ºº janvier au 29 janvier du 29 avril au 31 décembre
Tous poissons non mentionnes CI-DESSUS	du 03 juin au 8 octobre	Du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles	INTERDITE TOUTE L'ANNEE	INTERDITE TOUTE L'ANNEE	INTERDITE TOUTE L'ANNEE
* autres espèces	du 03 juin au 8 octobre	Du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 dècembre
GRENOUILLE VERTE }	du 1 ^{er} juillet au 8 octobre	du 1 ^{er} juillet au 8 octobre	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNEE	INTERDITE TOUTE L'ANNEE	INTERDITE TOUTE L'ANNEE

Sauf la restriction suivante:

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (Pacifastacus leniusculus), écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii) et écrevisse américaine (Orconectes limosus) est interdit.